



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 01 MARS 2019

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 modifié  
encadrant les activités exercées par la société DELTA DÉCHETS sur le territoire de la  
commune d'Orange**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2067 du 28 septembre 1998 autorisant la société DELTA DECHETS à étendre un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à Orange, modifié et complété ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU la demande de la société DELTA DÉCHETS adressée à l'Inspection des installations classées par courriel du 23 octobre 2018, accompagné du rapport n°95831/B ;
- VU le rapport du 13 décembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté le 4 janvier 2019 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société DELTA DÉCHETS de modifier les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1998 susvisé, relatives à la couverture finale du centre de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Orange ;

**CONSIDÉRANT** que la note de calculs transmis dans le rapport n°95831/B susvisé démontre que la couverture finale proposée par la société DELTA DÉCHETS est au moins équivalente en termes d'efficacité à celle prévue à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** d'autre part, que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoit que les dispositions dudit article peuvent être adaptées par le Préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues pour la couverture finale garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions dudit article ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Les dispositions du paragraphe « en partie sommitale » de la partie « Couverture du stockage et réhabilitation » de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- *« une couche de forme pour drainer le biogaz vers les puits de captage ;*
- *une couche d'argile de 20 cm d'épaisseur et de perméabilité minimale  $1.10^{-7}$  m/s,*
- *un géotextile antipoinçonnant,*
- *une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur et de  $1.10^{-12}$  m/s de perméabilité,*
- *un géocomposite de drainage,*
- *une couche de terre de recouvrement de 80 cm végétalisable. »*

### **ARTICLE 2 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **ARTICLE 3 : mesures de publicité**

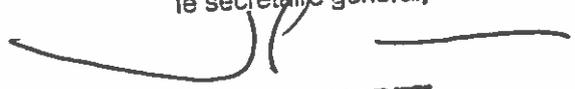
En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orange et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Orange pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Thierry DEMARET

22

1 1 1

2

3

4 5

6 7

8

9 10

11 12

13

14

15 16

17

18 19

20

21

22

23 24

25 26  
27  
28

29  
30

31  
32

33 34

35